

PLAN SPÉCIAL CANTONAL PÉRIMÈTRE RÉSERVÉ AUX EAUX PSc « PRE »

Rapport explicatif

Version adoption

IMPRESSUM

Plan spécial cantonal
Périmètre réservé aux eaux
Rapport explicatif

Edition / Diffusion

Service du développement territorial
Section de l'aménagement du territoire
Rue des Moulins 2
2800 Delémont
Tél : +41 32 420 53 10
Fax : +41 32 420 53 11
Courriel : secr.sdt@jura
Internet : www.jura.ch/sdt

Graphiques et illustrations

© SDT 2021, la reproduction des textes, graphiques et illustrations est autorisée moyennant la mention de la source.

LE PERIMETRE RESERVE AUX EAUX EN BREF

Qu'est-ce que le périmètre réservé aux eaux ?

Le périmètre réservé aux eaux (PRE) correspond à l'espace réservé aux eaux tel que défini dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et son ordonnance (OEaux) d'application. Il comprend l'espace riverain des cours d'eau et des plans d'eau qui est soumis à diverses prescriptions légales portant sur les possibilités de construire ainsi que sur l'exploitation de ces surfaces.

Quelles sont les contraintes applicables dans le périmètre réservé aux eaux ?

Aucune installation ne peut être construite, hormis celles dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics (ponts, sentiers pédestres, centrales hydroélectriques, etc.). Dans des cas particuliers, certaines installations peuvent être autorisées par les autorités après une pesée des intérêts.

Les installations existantes, bâties légalement, bénéficient de la garantie de la situation acquise. Leur entretien nécessaire est permis. La question de l'admissibilité d'un remplacement, d'un renouvellement, d'un agrandissement important ou d'un changement d'affectation nécessitera une pesée des intérêts au cours de laquelle il s'agira également d'étudier si l'installation doit être déplacée hors du PRE.

L'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdite. Les traitements « plante par plante » sont autorisés, pour les plantes posant des problèmes au-delà d'une bande de 3 m mesurée depuis la ligne de rivage, s'il est impossible de les combattre d'une autre manière. Une exploitation agricole extensive est possible uniquement sous forme de surface à litière, haie, bosquet champêtre, berge boisée, prairie riveraine d'un cours d'eau, prairie extensive, pâturage extensif ou pâturage boisé. Les exigences du présent paragraphe s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (p.ex. jardins potagers, pelouses, espaces verts).

Comment est dimensionné le périmètre réservé aux eaux ?

Le PRE des cours d'eau est dimensionné sur la base de leur largeur naturelle pour garantir la protection contre les crues et le maintien de la biodiversité. Il peut être agrandi pour favoriser la biodiversité, notamment dans les zones protégées. Le PRE autour des plans d'eau est de largeur fixe.

Quelles sont les emprises du périmètre réservé aux eaux sur le territoire et sur la zone agricole ?

Le PRE concerne environ 1600 kilomètres de berges dont approximativement 440 sont situées en zone agricole. Son emprise totale, surfaces en eau comprises, avoisine les 1435 hectares. Parmi ceux-ci 286 hectares sont localisés en zone agricole dont 87 hectares représentent des surfaces d'assolement, soit environ 0.6% du quota cantonal.

Les cours d'eau et plans d'eau sans périmètre réservé aux eaux sont-ils libres de toutes contraintes ?

Les cours d'eau à ciel ouvert pour lesquels le canton a explicitement renoncé à déterminer un PRE restent soumis aux bases légales en vigueur régissant l'exploitation agricole. Toutefois, les distances contraignantes sont mesurées à partir de la ligne du rivage (pied de berge) et plus depuis le sommet de la berge comme pratiqué jusque-là. Pour les éventuels cours d'eau ne faisant pas partie du réseau hydrographique considéré dans le présent plan spécial, ou pour les plans d'eau pour lesquels le canton a renoncé à déterminer un PRE, rien ne change.

Pourquoi un plan spécial cantonal ?

L'introduction d'un PRE, obligatoire pour tous les cantons selon la législation fédérale, a des effets sur l'organisation du territoire et l'utilisation du sol, respectivement sur la propriété foncière. Cela nécessite donc une procédure de planification au sens du droit sur l'aménagement du territoire. La procédure de plan spécial répond à cette exigence.

Lors de l'élaboration de la loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux), le Parlement a décidé de confier à l'Etat, et non aux communes, la responsabilité de planifier les PRE par le biais d'un plan spécial cantonal (approbation du Gouvernement selon l'art. 78 de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire). Cette façon de procéder permet de délimiter le PRE de manière cohérente et uniforme au cours d'une seule démarche garantissant ainsi une application homogène sur l'ensemble du territoire cantonal.

Qui est concerné par le plan spécial ?

Tous les propriétaires fonciers riverains de cours d'eau ou de plans d'eau, ainsi que les personnes impliquées dans la gestion et/ou l'entretien des berges, notamment les autorités communales et cantonales, les propriétaires fonciers ou les exploitants agricoles sont concernés.

Que contient le plan spécial ?

Le plan spécial contient :

- un **rapport explicatif** vulgarisant la démarche suivie et les choix opérés par le groupe de travail,
- des **plans** où figure la largeur du PRE (consultable sur le GeoPortail cantonal sous le thème « Consultation »),
- des **prescriptions** fixant les règles qui s'appliquent dans le PRE.

Quand le plan spécial sera-t-il applicable ?

Le plan spécial entrera en vigueur dès qu'il ne sera plus susceptible de recours (30 jours après la décision d'approbation du Gouvernement) ou dès qu'un éventuel recours aura été jugé. Son application sur le terrain sera coordonnée avec les délais de politique agricole, évitant ainsi des changements de mode d'exploitation en cours d'année.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	1
1.1 Contexte et enjeux.....	1
1.2 Buts et objets des études.....	1
1.3 Organisation et déroulement des études.....	1
1.3.1 Organisation du projet.....	1
1.3.2 Déroulement des études.....	2
2. DELIMITATION DU PERIMETRE RESERVE AUX EAUX	3
2.1 Cours d'eau.....	3
2.1.1 Largeur naturelle	3
2.1.2 Calcul de la largeur du PRE.....	3
2.1.3 Traçage du PRE.....	4
2.1.4 Augmentation de la largeur du PRE.....	8
2.1.5 PRE sans restrictions d'exploitation (PREa)	8
2.1.6 Cours d'eau artificiel.....	9
2.2 Plans d'eau.....	10
2.2.1 Caractéristiques des plans d'eau jurassiens	10
2.2.2 Largeur du PRE	10
2.2.3 Méthodologie de sélection.....	11
3. PLAN SPECIAL CANTONAL	12
3.1 But du plan spécial.....	12
3.2 Objet et composantes du plan spécial.....	12
3.2.1 Contenu contraignant.....	12
3.2.2 Contenu à titre illustratif	12
3.3 Effets et mise en œuvre	13
3.3.1 Aménagement local	13
3.3.2 Surfaces d'assèchement (SDA).....	13
4. PROCEDURE	14
4.1 Déroulement.....	14
4.2 Calendrier prévisionnel.....	15
5. CONSULTATION	16
5.1 Objet de la consultation.....	16
5.2 Réponse à la consultation	16
6. DEPOT PUBLIC	17
6.1 Déroulement du dépôt public.....	17
6.2 Retour sur le dépôt public	17
7. MODIFICATIONS APPORTEES AU PLAN SPECIAL CANTONAL	19
7.1 Modifications principales – séances de conciliation	19
7.2 Modifications principales – plans spéciaux communaux	20
7.3 Modifications secondaires – prescriptions	21
7.4 Modifications secondaires – corrections	21
8. ADOPTION, CONCLUSION	25
9. ANNEXES	26

1. Introduction

1.1 Contexte et enjeux

À la suite de l'initiative populaire « Eaux vivantes » lancée par la Fédération suisse de pêche en 2005, le Conseil fédéral a élaboré un contre-projet aboutissant à une révision de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux¹) et de son ordonnance d'application (OEaux²) en 2011, dans le but de garantir aux eaux superficielles leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues et leur utilisation. Ces modifications introduisent entre autre la nécessité de planifications stratégiques cantonales pour la renaturation des eaux et le principe d'un espace réservé aux eaux.

Les cantons ont jusqu'au 31 décembre 2018 pour déterminer l'espace réservé aux eaux. Aussi longtemps que celui-ci n'est pas défini, des dispositions transitoires fixent un espace temporaire autour des eaux, en principe plus étendu que l'espace final. La loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux³) charge l'Etat de délimiter l'espace réservé aux eaux (ci-après PRE) par un plan spécial cantonal.

1.2 Buts et objets des études

L'objectif du PRE est d'établir autour des eaux de surface un périmètre destiné à préserver la qualité des eaux, ainsi que les fonctions naturelles et paysagères des cours d'eau et plans d'eau. Il doit aussi permettre la protection contre les crues et garantir l'utilisation des eaux.

L'OEaux laisse une marge de manœuvre non négligeable aux cantons concernant la délimitation du PRE. Des dérogations sont possibles par exemple en forêt, en zone d'estivage, lorsque les cours d'eau sont très petits ou artificiels, etc. Des études ont donc été menées pour délimiter le PRE et les dérogations envisageables après une pesée des intérêts en présence (environnement, agriculture, aménagement du territoire, etc.).

1.3 Organisation et déroulement des études

1.3.1 Organisation du projet

Par arrêté du Gouvernement du 9 juin 2015, un groupe de travail temporaire a été créé en vue de déterminer l'espace réservé aux eaux des cours d'eau et plans d'eau à l'échelle cantonale d'ici le 31 décembre 2018 pour répondre aux exigences de la LEaux et de l'OEaux.

Groupe de travail

Office de l'environnement (ENV)	Laurent Gogniat (président)
	Laure Chaignat (porteuse du dossier)
Service de l'économie rurale (ECR)	Pierre Simonin
Service du développement territorial (SDT)	Arnaud Macquat (2015-2016)
	Raphaël Macchi (2017-2019)
Chambre jurassienne d'agriculture (CJA)	Michel Darbellay
Association jurassienne des communes (AJC)	Maurice Altermath (Clos du Doubs)
Associations (WWF Jura + Pro Natura Jura)	Marie-Anne Etter
Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ)	Ami Lièvre

¹ LEaux, RS 814.20

² OEaux, RS 814.201

³ LGEaux, RS 814.20, art. 17

Appuis et mandataires (hors groupe de travail)

Office de l'environnement (ENV)	Stève Guerne (cours d'eau/plans d'eau) Amaury Boillat (plans d'eau) Louis Roulet (plans d'eau)
Natura, biologie appliquée Sàrl (mandataire)	Olga Grandjean (cours d'eau/plans d'eau) Christophe Brossard (cours d'eau/plans d'eau) Yves Scheurer (plans d'eau)
AQUABUG, Sciences naturelles et environnement	Pascal Stücki (expert biodiversité aquatique)

1.3.2 Déroulement des études

Pour aboutir au plan spécial cantonal, les étapes suivantes ont été pilotées par le groupe de travail.

Pour les **cours d'eau** :

- Mise au point d'une méthode de détermination de la largeur naturelle des cours d'eau et application sur le bassin versant test de la Scheulte (amont de Vicques).
- Détermination des largeurs naturelles pour tout le réseau hydrographique cantonal, selon la méthodologie définie dans la première étape.
- Sélection des objets pour lesquels un PRE est formellement délimité en tenant compte des dérogations possibles (en forêt, en zone d'estivage, pour les cours d'eau enterrés ou artificiels, pour les très petits cours d'eau).
- Utilisation des largeurs naturelles pour déterminer le PRE des objets précédemment retenus.
- Délimitation des zones densément bâties selon la méthodologie proposée par le SDT.
- Adaptation du PRE dans les zones densément bâties.
- Elargissement du PRE dans des secteurs-clés présentant un intérêt prépondérant de protection de la nature.

Pour les **plans d'eau** :

- Sélection des plans d'eau à analyser en tenant compte des dérogations possibles (en forêt, en zone d'estivage).
- Sélection des plans d'eau présentant un intérêt écologique prépondérant.
- Sélection des objets pour lesquels un PRE est formellement délimité en tenant compte des inventaires fédéraux et cantonaux des sites de reproduction de batraciens.

Au vu de leur nombre et complexité, plusieurs cas particuliers locaux qui ont été traités par le groupe de travail ne sont pas mentionnés dans ce rapport.

2. Délimitation du périmètre réservé aux eaux

2.1 Cours d'eau

2.1.1 Largeur naturelle

L'ordonnance préconise de délimiter le PRE des cours d'eau sur la base de la largeur naturelle du fond du lit (et non sur la largeur actuelle), le périmètre étant d'autant plus grand que la largeur naturelle est importante (art. 41a OEaux).

Les largeurs naturelles ont été déterminées lors d'un mandat spécifique (voir annexe électronique correspondante). Elles ont été estimées à partir des largeurs actuelles des cours d'eau et de la variabilité de la largeur de leur lit mouillé relevés sur le terrain (méthodologie proposée par la Confédération) :

- Lorsque la variabilité est prononcée, la largeur naturelle est réputée égale à la largeur actuelle ;
- Lorsque la variabilité est limitée, la largeur naturelle est égale à 1.5x la largeur actuelle ;
- Lorsque la variabilité est nulle, la largeur naturelle est égale à 2x la largeur actuelle.

Les valeurs calculées automatiquement ont ensuite été vérifiées et adaptées afin d'éviter des changements minimes et fréquents de largeur naturelle le long des cours d'eau. Les étapes suivantes ont notamment été nécessaires :

- Contrôle de la continuité des largeurs naturelles obtenues de la source à la confluence ;
- Lissage des données visant à obtenir des tronçons de cours d'eau les plus longs possibles avec une même largeur naturelle pour une mise en œuvre facilitée sur le terrain ;
- Vérification/adaptation des largeurs naturelles obtenues en fonction des connaissances de terrain.

2.1.2 Calcul de la largeur du PRE

La largeur du PRE, représentant un couloir au sein duquel se trouve le cours d'eau, a été calculée selon les prescriptions de l'OEaux (Figure 1).

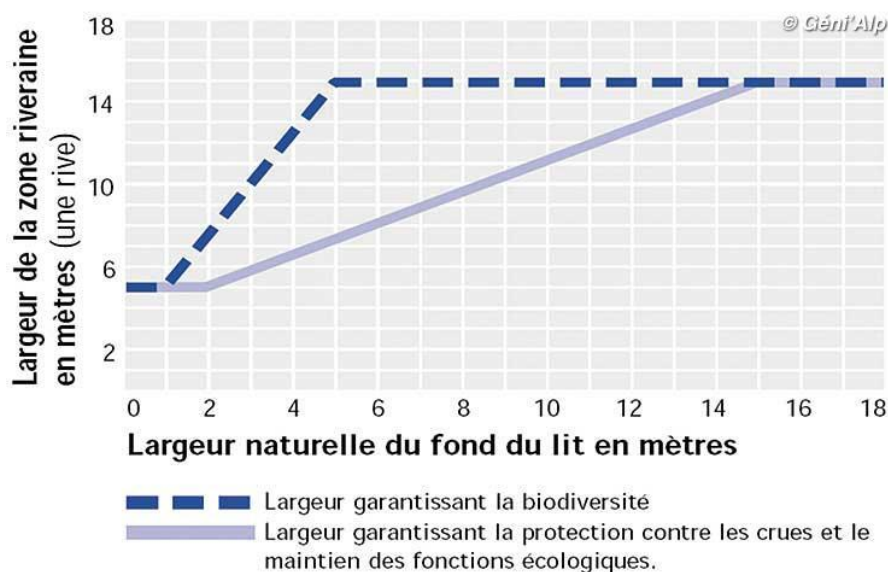


Figure 1: Abaque servant à déterminer la largeur requise de la zone riveraine pour garantir la biodiversité (espace de biodiversité) ou la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques (espace minimal). Source : OFEV.

Sur la majorité du territoire, l'espace calculé est **l'espace minimal** garantissant la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques (art. 41a al. 2 OEaux). La largeur du PRE y est calculée comme suit (courbe pleine de la figure 1) :

Largeur naturelle (L_{nat})	inférieure à 2 m	de 2 à 15 m	plus de 15 m ⁴
PRE (couloir)	11 m	$2.5 \times L_{nat} + 7$ m	$L_{nat} + 30$ m

Dans les biotopes d'importance nationale (zones alluviales, paysage, bas-marais, hauts-marais, sites marécageux, sites de reproduction de batraciens) et les réserves naturelles cantonales, la largeur du PRE est agrandie à un **espace garantissant la biodiversité** (art. 41a al. 1 OEaux), calculé comme suit (courbe en pointillé de la figure 1) :

Largeur naturelle (L_{nat})	inférieure à 1 m	de 1 à 5 m	plus de 5 m
PRE (couloir)	11 m	$6 \times L_{nat} + 5$ m	$L_{nat} + 30$ m

Toutes les valeurs obtenues ont été arrondies à 0.5 m pour faciliter la future application du PRE sur le terrain.

2.1.3 Traçage du PRE

Petits cours d'eau

Pour la majorité du réseau hydrographique, le PRE est calé sur l'axe du cours d'eau et appliqué de façon équidistante de part et d'autre de celui-ci (Figure 2). Les mesures indiquées sur le plan sont **à mesurer depuis l'axe du cours d'eau** (Figures 2 et 3).

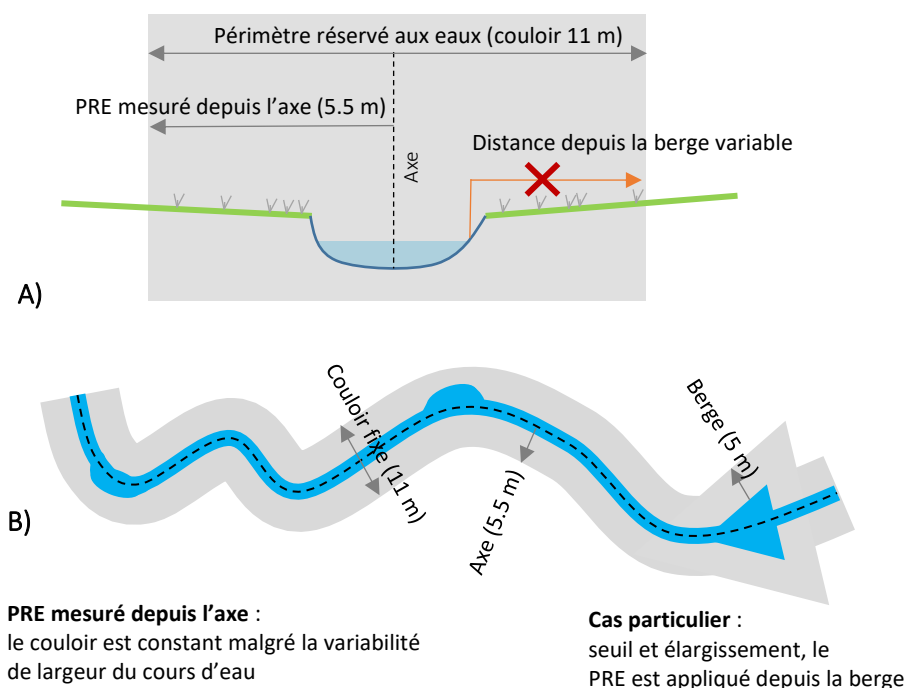


Figure 2: Traçage du PRE des petits cours d'eau. A) Vue en coupe d'un cours d'eau d'une largeur naturelle de 1 m. La mesure est effectuée depuis le centre du cours d'eau (axe). B) Vue en plan du couloir de PRE restant fixe même lorsque la largeur actuelle du cours d'eau varie et cas particulier d'un seuil engendrant un élargissement du cours d'eau (nécessitant alors exceptionnellement une mesure depuis la berge sur le terrain).

⁴ L'OEaux ne fixe aucune règle pour les cours d'eau de plus de 15 m de largeur naturelle. La valeur du tableau découle de l'abaque de l'OFEV figurant en page 3 du présent rapport

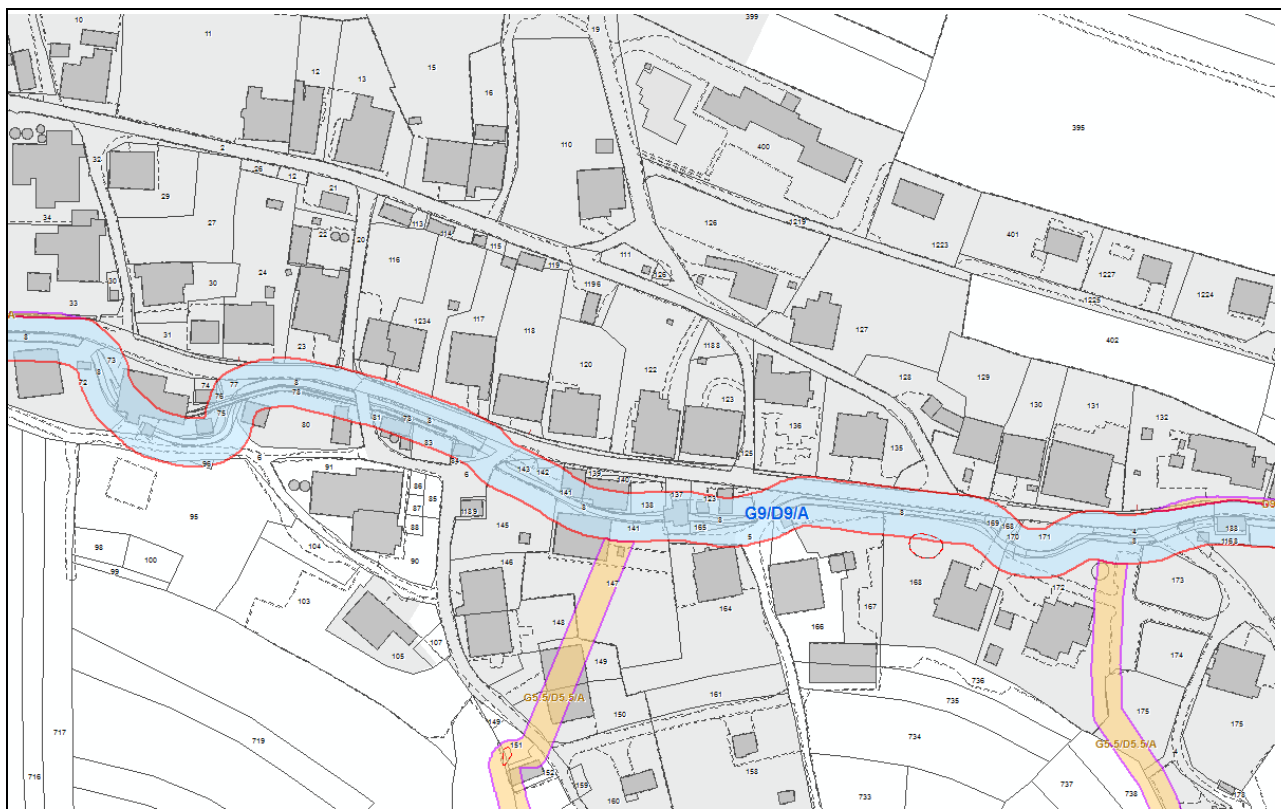


Figure 3: Extrait du plan spécial cantonal illustrant le PRE des petits cours d'eau (surface bleue avec liseré rouge) et indiquant l'espace à réserver depuis l'axe du cours d'eau (l'étiquette « G9/D9/A » signifie que 9 m doivent être réservés sur la rive gauche (G), 9 m sur la rive droite (D), et que les distances sont à mesurer depuis l'axe (A) du cours d'eau).

Grands cours d'eau

Pour les rivières d'une certaine largeur, il est difficile de reporter sur le terrain une distance depuis l'axe du cours d'eau. Afin d'en tenir compte, les berges des cours d'eau suivants ont été digitalisées et le PRE réparti de façon équivalente sur chaque rive depuis le pied de berge (Figure 4) : Doubs, Sorne, Birse, Scheulte et Allaine (en aval de la confluence avec l'Erveratte à Alle).

Bien qu'ayant un impact sur le traçage et l'application du PRE, la surface totale du PRE sur les berges a été conservée. Celle-ci est simplement répartie différemment sur le terrain, mais de façon équitable pour les riverains de part et d'autre des cours d'eau concernés. Les distances figurant sur le plan indiquent donc la distance **à mesurer depuis le pied de berge** (Figure 5).

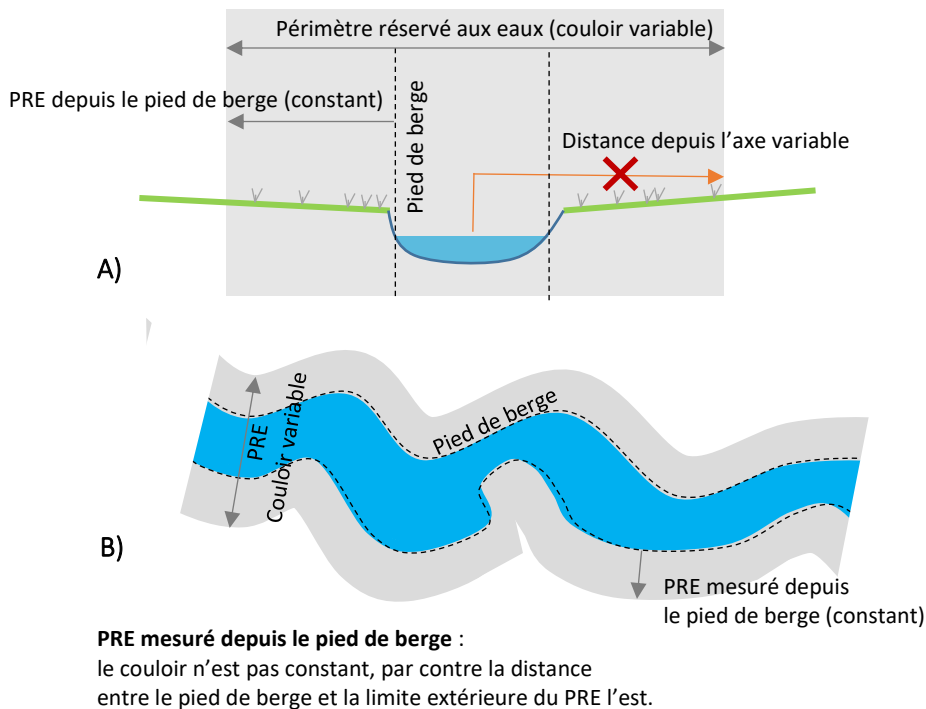


Figure 4: Traçage du PRE des grands cours d'eau. A) Vue en coupe. La mesure est effectuée depuis le pied de berge. B) Vue en plan du couloir de PRE dont la limite externe est calée depuis le pied de berge.

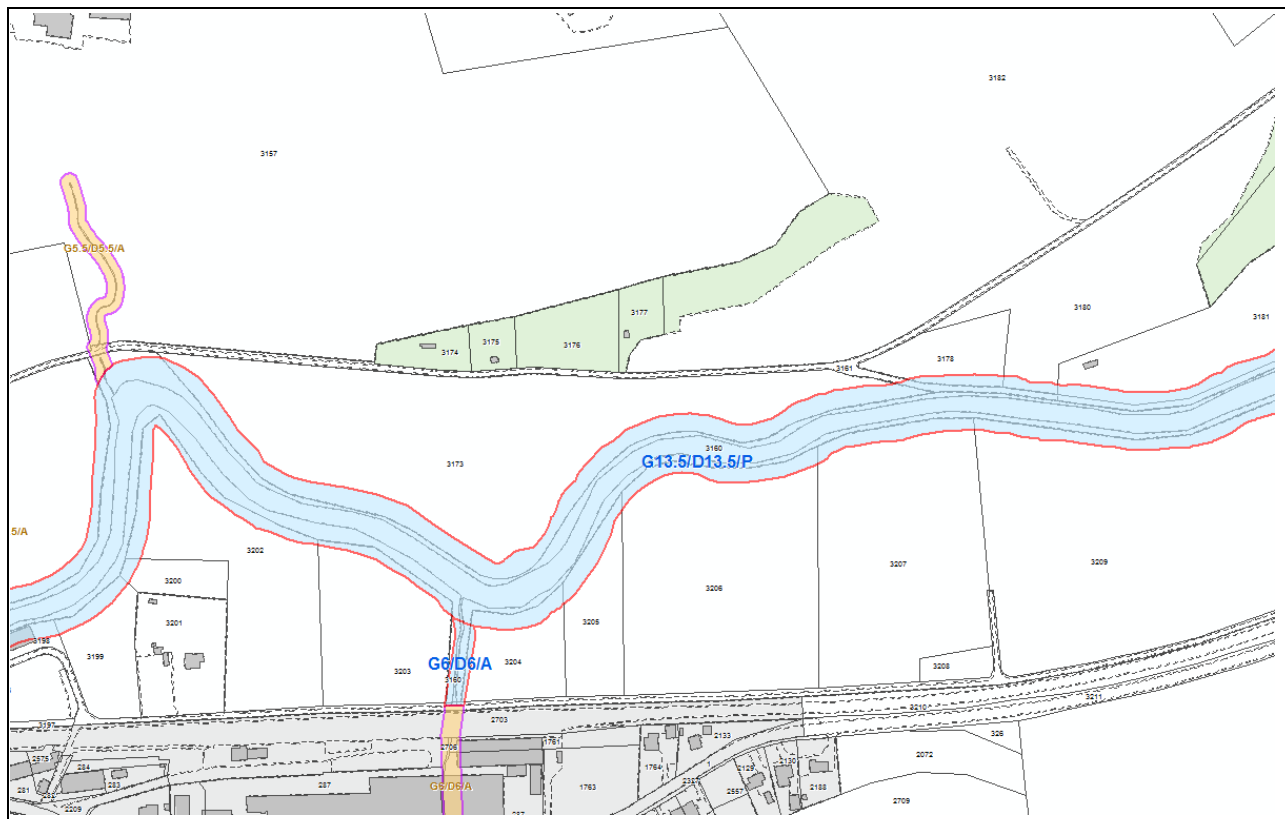


Figure 5: Extrait du plan spécial cantonal illustrant le PRE des grands cours d'eau (surface bleue avec liseré rouge) et indiquant l'espace à réserver sur chaque rive depuis le pied de berge (l'étiquette « G13.5/D13.5/P » signifie que 13.5 m doivent être réservés sur la rive gauche (G), 13.5 m sur la rive droite (D), et que les distances sont à mesurer depuis le pied (P) de berge).

Zones densément bâties

En zone densément bâtie, le PRE peut être **adapté aux limites du bâti existant** si la protection contre les crues est garantie (art. 41a al. 4 let. a OEaux). La notion de zone densément bâtie n'est pas juridiquement définie et est spécifique à la thématique du PRE.

Une méthodologie a ainsi été développée par le SDT et validée par le groupe de travail cantonal (voir rapport sur les zones densément bâties en annexe), basée sur la fiche pratique « espace réservé aux eaux en territoire urbanisé », et complétée par les cas de jurisprudence du Tribunal Fédéral.

Selon cette méthodologie, dix localités comprennent des zones densément bâties : Alle, Bassecourt, Courgenay, Courrendlin, Courroux, Courtételle, Delémont, Glovelier, Porrentruy et Vicques.

À l'intérieur de ces zones, le PRE a été adapté aux bâtiments existants (Figure 6) en suivant les règles suivantes :

- Rétrécissement sur la ligne des constructions existantes la plus proche du cours d'eau, y compris les annexes contiguës à un bâtiment principal (c'est-à-dire celles qui ne sont pas cadastrées séparément) ;
- Les murs, digues, garages et annexes non contiguës ne sont pas considérés comme ligne de construction ;
- Les parcelles en dent creuse, entre deux bâtiments, bénéficient aussi de l'adaptation à la ligne des bâtiments avoisinants ;
- L'espace dessiné généralement des courbes et non un tracé en escalier.

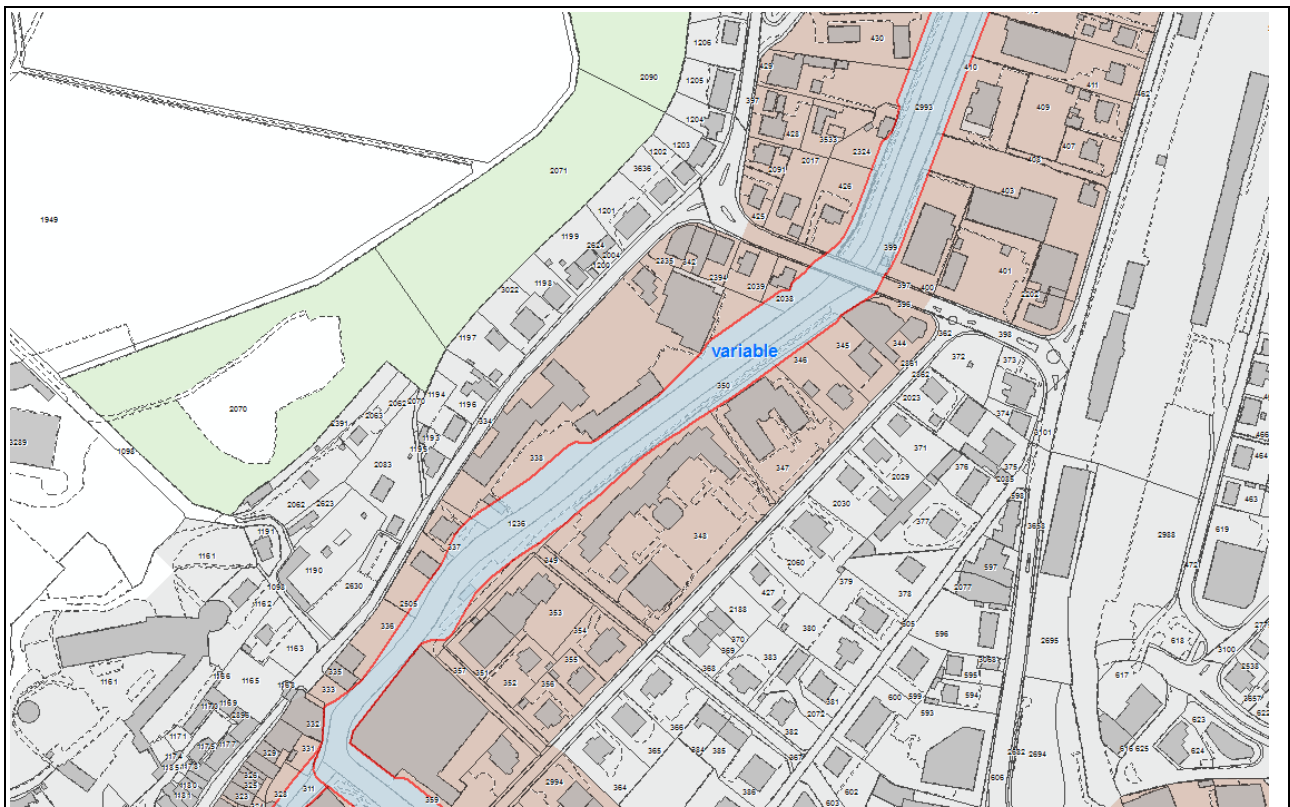


Figure 6: Extrait du plan spécial cantonal illustrant l'adaptation du PRE (surface bleue avec liseré rouge) au bâti existant dans une zone densément bâtie (surface brune). Dans ce cas, la distance à réserver est variable et il s'agit de se référer au plan.

Secteurs avec plan spécial en vigueur

Dans les zones où un plan spécial est déjà en vigueur, et a été développé en lien avec un projet de protection contre les crues, le PRE est calé exactement sur celui du plan spécial existant ou sur l'éventuel périmètre de protection de la nature (PN) qui avait été tracé dans le même but :

- Basse-Allaine « Grandgourt » ;
- Bassecourt « Les Jardins de la Tuilerie » ;
- Cornol « La Cornoline » ;
- Courroux « Secteur C4_Scheulte_Birse » ;
- Courtételle « Ruisseau de Châtillon » ;
- Delémont « En Dozière » et « Centre aval_Morépont amont » ;
- Porrentruy « En Roche de Mars » ;
- Soyhières « Les Riedes II » ;
- St-Ursanne « Ilôt Pré l'Abbé » ;
- Val Terbi (Scheulte-Recolaine).

Pour les plans spéciaux en lien avec l'aménagement des cours d'eau, protection contre les crues et/ou revitalisation, qui seront déposés publiquement après l'entrée en vigueur du plan spécial cantonal, la nouvelle délimitation du PRE supplantera, si elle diffère, celle définie dans le présent plan spécial.

2.1.4 Augmentation de la largeur du PRE

Le PRE doit être augmenté pour assurer la protection contre les crues, l'espace requis pour une revitalisation, l'utilisation des eaux ou des intérêts prépondérants de préservation de la nature et du paysage (art. 41a al. 3 OEaux). Dans les cas suivants, la largeur du PRE a été augmentée :

- 1) Pour les **ruisseaux abritant l'écrevisse à pattes blanches** considérant la biologie de l'espèce :
 - En forêt le PRE a été augmenté à 2x la valeur du PRE minimal ;
 - En milieu ouvert le PRE a été augmenté à la valeur de biodiversité pour les cours d'eau de largeur naturelle inférieure ou égale à 3m et à la largeur naturelle plus 2 x 10m pour les cours d'eau de largeur naturelle supérieure à 3m.
- 2) Pour les secteurs figurant à la **planification stratégique cantonale de la revitalisation** des cours d'eau (voir annexe), hormis ceux situés en zone densément bâtie ou inclus dans un plan spécial en vigueur en lien avec la protection contre les crues :
 - Le PRE minimal a été tracé ;
 - Un PRE sans restrictions d'exploitation (voir chapitre 2.1.5), calé sur l'espace de biodiversité, y a été associé afin de garantir que l'espace sur les berges reste libre de toutes installations.

2.1.5 PRE sans restrictions d'exploitation (PREa)

Selon l'article 41a al. 5 de l'OEaux, il est possible de renoncer à fixer le PRE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, lorsque le cours d'eau se situe en forêt, dans une zone d'estivage, est enterré, artificiel ou très petit.

Après pesée des intérêts et considérant que des enjeux existent concernant les installations, un PRE sans restrictions d'exploitation a été tracé, sur la base des largeurs calculées à l'article 41a de l'OEaux, dans les cas suivants :

- **Cours d'eau situés en forêt⁵ ;**
- **Cours d'eau en zone d'estivage ;**
- **Très petits cours d'eau (largeur naturelle mesure 0.5 m ou moins) ;**
- **Cours d'eau enterrés.**

Dans les trois premiers cas ci-dessus, les contraintes de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables. Après une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique du cours d'eau, et sous réserve d'une compensation adéquate, une dérogation à l'interdiction de construire au-dessus des cours d'eau enterrés peut être accordée par l'Office de l'environnement.

Selon l'article 41c al. 4bis de l'OEaux, il est possible de renoncer à appliquer les contraintes agricoles au PRE situé au-delà d'une voie de communication, lorsque le PRE s'étend de quelques mètres au-delà de celle-ci à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puissent parvenir dans l'eau.

Après pesée des intérêts et inspection spécifique de tous les cas jurassiens, il a été décidé d'appliquer systématiquement cette exception à tous les cas recensés, sans limites numériques de surface ou de distance de dépassement (Figure 7) :

- **Au-delà des voies de communication.**

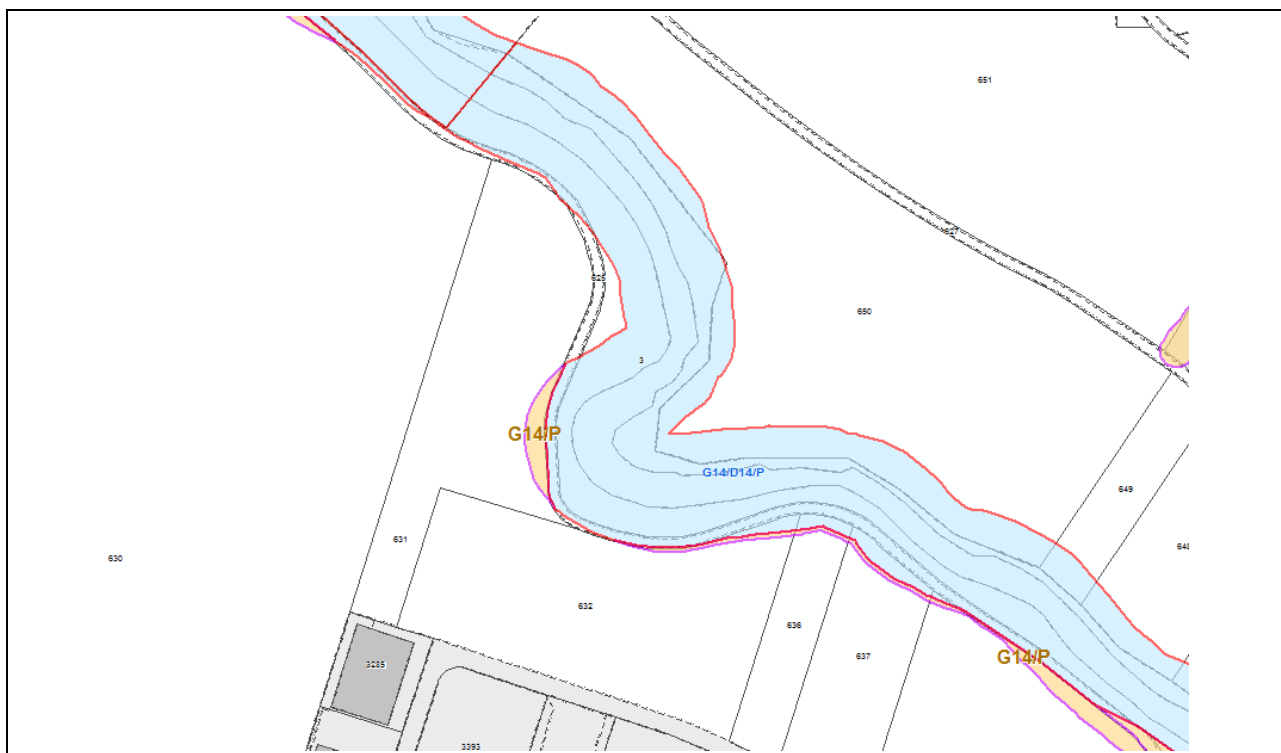


Figure 7: Extrait du plan spécial cantonal illustrant le PRE sans restrictions d'exploitation (PREa ; surface beige avec liseré violet) au-delà d'un chemin et dans lequel une exploitation intensive est autorisée depuis la voie de communication jusqu'à 14 m en rive gauche (G) mesurés depuis le pied de berge (P), comme l'indique l'étiquette « G14/P ».

2.1.6 Cours d'eau artificiel

Les cours d'eau artificiels du canton sont principalement des canaux de moulin ou de dérivation d'eau. Aucun PRE n'est délimité pour ceux-ci, les contraintes de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

⁵ Les prescriptions cantonales en vigueur concernant l'utilisation de produits phytosanitaires en forêt mentionnent une distance aux cours d'eau plus large que le PRE théorique (circulaire de l'ENV FO08 de février 2013), en particulier pour les insecticides. La protection des eaux est donc garantie.

2.2 Plans d'eau

2.2.1 Caractéristiques des plans d'eau jurassiens

Selon l'article 41b al. 4 de l'OEaux, il est possible de renoncer à déterminer un PRE, pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, pour les plans d'eau qui :

- Se situent en forêt ou en zone d'estivage ;
- Ont une superficie inférieure à 0.5 ha ;
- Ou sont artificiels.

La géologie de la majorité du territoire cantonal ne permet pas la formation naturelle de larges étendues d'eau. Les 439 plans d'eau recensés sont en quasi-totalité très petits (91% d'entre eux sont plus petits que 0.5 ha), et/ou artificiels. L'étang de la Gruère, par exemple, a été créé par la main de l'homme pour alimenter un moulin et peut donc être considéré comme artificiel.

L'importance biologique des plans d'eau du canton, malgré leur petite taille et leur origine souvent artificielle, ne permet pas de se baser uniquement sur ces critères pour définir quels plans d'eau doivent bénéficier d'un PRE. Au vu de cette situation particulière, d'autres critères de sélections ont été élaborés, sur demande du groupe de travail cantonal, par un groupe d'experts spécifiquement dédié à la question des plans d'eau.

2.2.2 Largeur du PRE

Selon l'article 41b al. 1 de l'OEaux, le PRE des plans d'eau mesure au minimum 15 m à partir de leur berge. Il a été décidé d'appliquer un PRE de 15 m pour tous les plans d'eau pour lesquels il existe un intérêt écologique prépondérant (Figure 8 a et b), en appliquant une méthodologie de sélection décrite ci-dessous. Pour les autres plans d'eau traversés par des cours d'eau, le PRE du cours d'eau a été appliqué (Figure 8c).

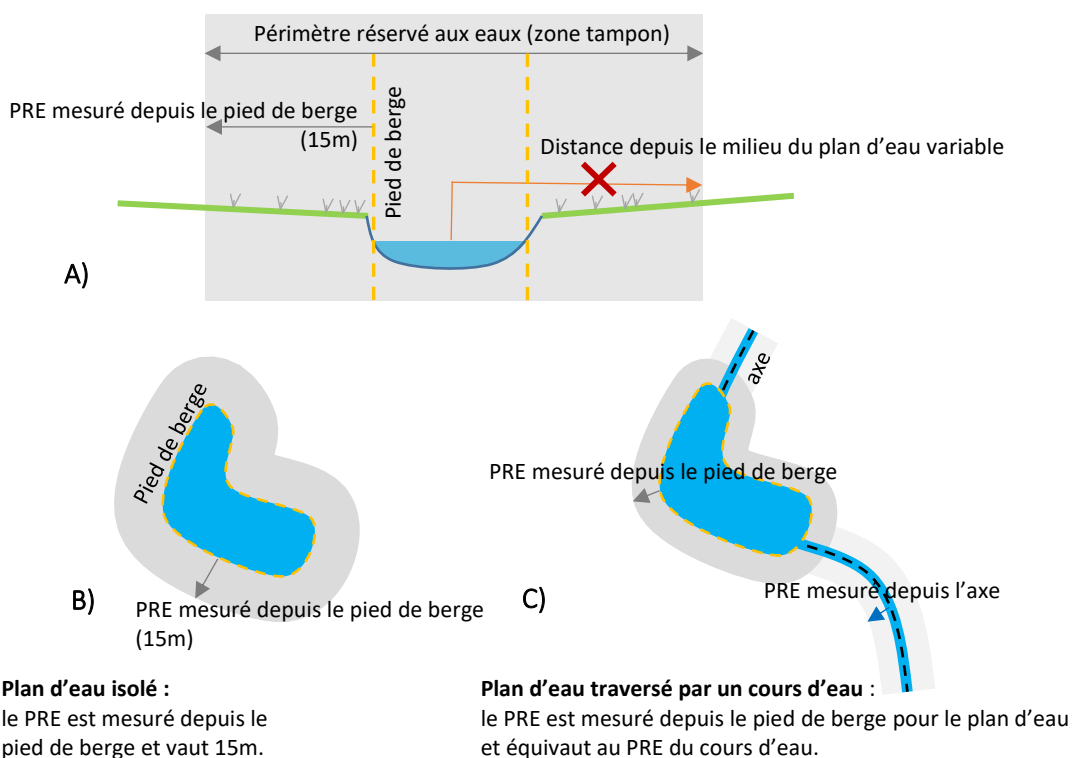


Figure 8: Méthode de traçage du PRE des plans d'eau. A) Vue en coupe. La mesure de 15m est effectuée depuis le pied de berge. B) Vue en plan. Le PRE est calé sur les berges actuelles. C) Situation d'un plan d'eau sans intérêt écologique prépondérant et traversé par un cours d'eau.

2.2.3 Méthodologie de sélection

Il est renoncé à déterminer un PRE pour les plans d'eau entièrement situés en forêt ou en zone d'estivage (y compris une éventuelle bande tampon de 15 m), ainsi que pour ceux sans intérêts écologiques prépondérants (certains bassins artificiels ou plans d'eau atterris par exemple).

Les contraintes existantes étant plus fortes que celles du PRE, il est renoncé à déterminer un PRE pour les plans d'eau entièrement situés dans des zones de protection LPN liées aux bas marais et hauts marais d'importance nationale (y compris une bande tampon de 15 m).

Une dernière étape a consisté à sélectionner les plans d'eau présentant un intérêt écologique prépondérant en lien avec la présence de batraciens. Les plans d'eau suivants ont été retenus :

- Plans d'eau inscrits à l'inventaire fédéral des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (sites IBN) ;
- Plans d'eau figurant à l'inventaire (en cours) des sites de reproduction de batraciens d'importance régionale et locale, pour lesquels au moins une espèce d'amphibien inscrite sur liste rouge (catégories vulnérable ou en danger) a été recensée. Les espèces répondant à ce critère sont le crapaud commun, le crapaud accoucheur, le sonneur à ventre jaune, le crapaud calamite, la rainette verte ainsi que les tritons ponctué, crêté et palmé.

Au final, sur les 439 plans d'eau, 243 bénéficieront d'un PRE de 15m depuis le pied de berge (incluant 39 étendues d'eau inscrites à l'IBN). Pour toutes les étendues d'eau, les prescriptions de l'ORRChim et de l'OPD restent applicables.



Figure 9: Extrait du plan spécial cantonal illustrant la représentation du PRE de 15 m pour un plan d'eau (surface bleue avec liseré rouge), mesuré depuis le pied de berge comme l'indique l'étiquette « 15/P ».

3. Plan special cantonal

3.1 But du plan spécial

La loi sur la protection des eaux oblige les cantons à déterminer et à garantir l'espace réservé aux eaux superficielles (art. 36a LEaux). Etant donné que les dispositions relatives à cet espace ont un effet contraignant pour la propriété foncière, la délimitation du PRE dans le cadre d'une procédure de planification au sens du droit sur l'aménagement du territoire s'avère nécessaire.

L'article 17 al. 3 LGEaux stipule qu'il incombe à l'Etat de délimiter l'espace réservé aux eaux par un plan spécial cantonal. Cette procédure permet de :

- Répondre à l'importance du dossier qui dépasse les limites communales ;
- Délimiter le périmètre réservé aux eaux de manière uniforme et cohérente sur l'ensemble du territoire cantonal au cours d'une seule démarche ;
- Garantir une application homogène des dispositions applicables ;
- Sauvegarder l'indépendance des communes dans la défense de leurs intérêts.

3.2 Objet et composantes du plan spécial

Le plan spécial cantonal constitue la base de droit public avec le contenu contraignant pour les propriétaires fonciers. Il est composé :

- D'un plan d'occupation du sol à l'échelle 1 : 5'000 pour chaque commune ou localité du canton.
- D'un cahier de prescriptions contenant l'ensemble des dispositions applicables.

3.2.1 Contenu contraignant

Plan spécial

Les éléments suivants figurant sur le plan sont contraignants pour les propriétaires fonciers :

- Le périmètre réservé aux eaux (PRE) ;
- Le périmètre réservé aux eaux sans restrictions d'exploitation (PREa) ;
- Les largeurs des PRE et des PREa indiquées depuis l'axe ou la berge.

Prescriptions

Les contraintes liées au PRE sont de deux types (art. 41c OEaux). Elles concernent les installations/constructions et l'exploitation du sol. Elles se résument de la manière suivante selon les types de PRE :

Types de PRE	Installations/constructions	Exploitation
PRE	Contraintes applicables	Contraintes applicables
PREa	Contraintes applicables	Contraintes non applicables

3.2.2 Contenu à titre illustratif

Pour améliorer la compréhension et la lisibilité du plan, les éléments suivants figurent sur le plan mais ne sont pas contraignants pour les propriétaires fonciers :

- Les périmètres des zones à bâtir ;
- Les périmètres des zones densément bâties ;
- La forêt ;
- Le cadastre.

3.3 Effets et mise en œuvre

3.3.1 Aménagement local

Dès son entrée en force, le plan spécial cantonal porte les mêmes effets juridiques que les plans spéciaux communaux. Il s'applique donc à l'ensemble des propriétaires fonciers concernés par les périmètres PRE.

Au fur et à mesure des révisions des plans d'aménagement local (PAL), les communes intégreront dans leur plan de zones et leur règlement communal sur les constructions les dispositions du plan spécial cantonal. Au terme du processus de révision du PAL, le plan spécial cantonal sera abrogé pour le territoire de la commune concernée.

Après l'entrée en vigueur du plan spécial cantonal, le tracé du PRE peut évoluer en fonction des projets qui seront réalisés (aménagement de cours d'eau, protection contre les crues et/ou revitalisation). Le plan spécial cantonal ou le PAL (pour les communes qui auront intégrées les données du plan spécial cantonal dans leur PAL) sera adapté en conséquence.

3.3.2 Surfaces d'assolement (SDA)

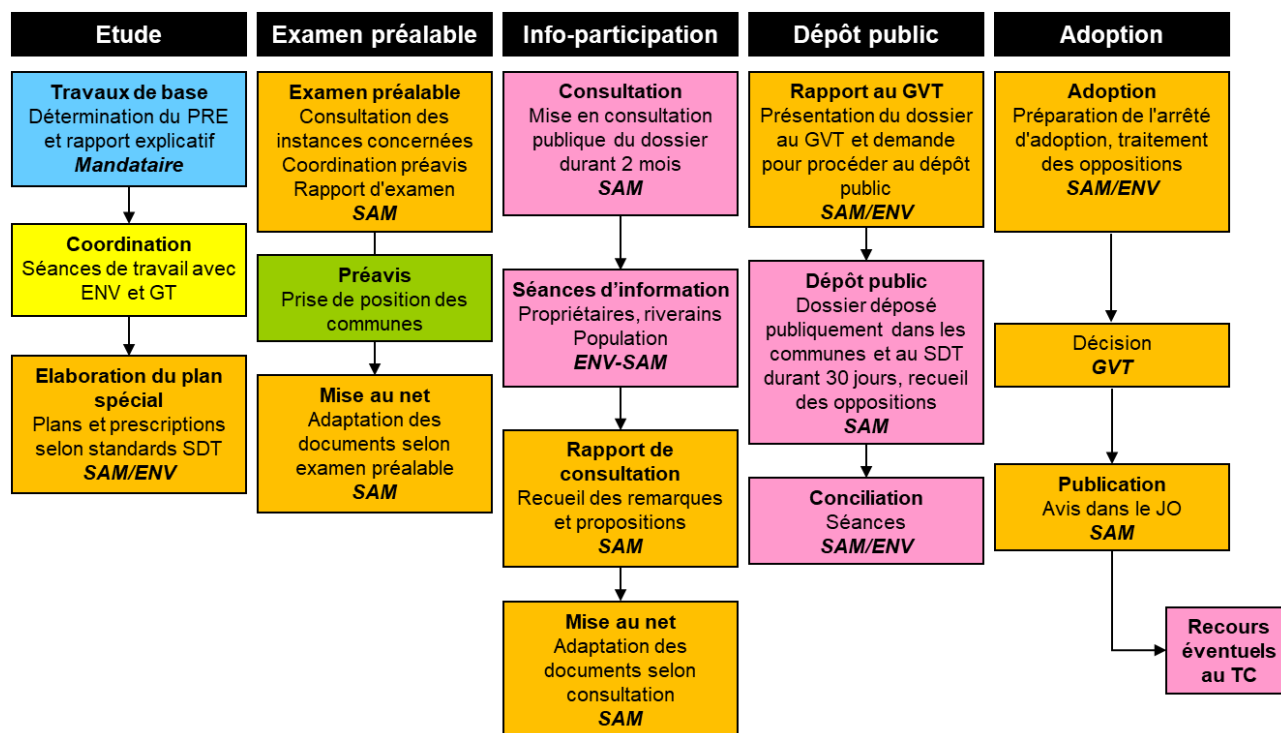
Les terres cultivables ayant la qualité de SDA qui sont situées dans le périmètre (espace) réservé aux eaux doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Par arrêté du Conseil fédéral (art. 5 LEaux), elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

Si des terres cultivables ayant la qualité de surface d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément au plan sectoriel des SDA.

4. Procédure

4.1 Déroulement

La procédure d'adoption du plan spécial cantonal se déroule selon les cinq phases suivantes :



Couleurs	Acteurs
Bleu	Mandataires
Jaune	Groupe de travail
Orange	RCJU
Vert	Commune
Rose	Population

4.2 Calendrier prévisionnel

Phases	Commentaires	Calendrier Fait/A venir
Etude	<p>La détermination du périmètre réservé aux eaux a fait l'objet d'un mandat externe (largeur naturelle des cours d'eau, largeur des périmètres réservés aux eaux des cours d'eau et des plans d'eau). L'ensemble des travaux a été effectué en collaboration avec le groupe de travail au travers de séances de coordination.</p> <p>La mise en forme du plan spécial cantonal et la rédaction des prescriptions ont été réalisées par la Section de l'aménagement du territoire (SAM) et l'Office de l'environnement (ENV).</p>	<p>Septembre 2015- Juin 2018</p> <p>Juillet - Décembre 2018</p>
Examen préalable	<p>Le projet de plan spécial cantonal est mis en consultation par la SAM auprès des instances concernées et des communes jurassiennes.</p> <p>La SAM effectue la synthèse et la coordination des préavis reçus et établit un rapport d'examen préalable.</p> <p>Sur la base de l'examen préalable, le projet est mis au net par la SAM.</p>	<p>Décembre 2018- Février 2019</p> <p>Mars 2019</p> <p>Avril 2019</p>
Information et participation	<p>Le plan spécial cantonal est mis en consultation publique durant deux mois.</p> <p>Des séances d'information sont organisées au cours de la consultation publique.</p> <p>Les observations et remarques recueillies lors de la consultation font l'objet d'un rapport de participation pour la mise au net du dossier et la suite de la procédure.</p>	<p>Avril-Juin 2019</p> <p>Mai 2019</p> <p>Juillet-Octobre 2019</p>
Dépôt public	<p>La SAM et l'ENV préparent un rapport à l'intention du Gouvernement jurassien et lui présentent le dossier de plan spécial cantonal ainsi qu'une demande de procéder au dépôt public.</p> <p>Après le feu vert du Gouvernement, le dossier complet est déposé publiquement dans les communes concernées et au SDT durant 30 jours. Toute personne ou association ayant un intérêt digne de protection ou touchée par le projet peut faire opposition auprès du SDT dans le délai imparti.</p> <p>Les opposants sont convoqués par la SAM à des séances de conciliation où sont discutées les possibilités de lever les oppositions.</p>	<p>Novembre - Décembre 2019</p> <p>Février – mai 2020 (prolongation Covid)</p> <p>Juin – décembre 2020</p>
Décision d'adoption	<p>Les oppositions sont traitées par la SAM avec l'appui des instances concernées. Un rapport sur le dépôt public est réalisé.</p> <p>Après finalisation du rapport explicatif, version adoption, et présentation des oppositions et des modifications apportées au plan spécial cantonal suite au dépôt public, le Gouvernement rend un arrêté d'adoption qui statue en outre sur les oppositions et ouvre la voie à d'éventuels recours en justice.</p>	<p>Janvier-Juillet 2021</p> <p>Août 2021 – Début 2022</p>

5. Consultation

Les informations relatives à la consultation font l'objet d'un rapport intitulé « **rapport de consultation** », daté de novembre 2019.

5.1 Objet de la consultation

Le projet de plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » a été mis en consultation publique **du 15 avril au 30 juin 2019**. Le dossier était composé des documents suivants :

- Plan d'occupation du sol où figurent le type et la largeur du PRE (à visualiser sur le GéoPortail cantonal) ;
- Les prescriptions du plan spécial cantonal fixant les règles qui s'appliquent dans le PRE.

Le dossier était accompagné d'un rapport explicatif, version consultation, synthétisant la démarche suivie et les choix opérés ainsi que des études de base ayant servi à l'élaboration du plan spécial cantonal.

Les autorités des cantons voisins ainsi que les associations et autres organes concernés ont reçu le projet de plan spécial cantonal « PRE ». La population jurassienne était également invitée à répondre. Les communes jurassiennes avaient déjà été consultées lors de la phase d'examen préalable du dossier. Elles pouvaient encore réagir, si nécessaire, lors de cette phase de consultation publique.

Une conférence de presse, tenue le 15 avril 2019, a permis de présenter le projet à la presse et au grand public. Une séance d'information à la population a en outre été organisée le 30 avril 2019, à Glovelier. Une présentation du dossier a également été faite dans le cadre d'une séance d'information organisée par AgriJura, le 9 mai 2019 et lors du Comité de Jura Tourisme, le 16 mai 2019.

5.2 Réponse à la consultation

Le Service du développement territorial a reçu 15 réponses sur les 33 instances et organismes officiellement consultés. Il a également reçu 20 réponses émanant de particuliers ou d'autres horizons et 11 réponses provenant de communes.

Les principales remarques concernaient les thèmes relatifs à la garantie de la situation acquise et à la méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre réservé aux cours d'eau.

6. Dépôt public

Les informations relatives au dépôt public font l'objet d'un rapport intitulé « **rapport sur le dépôt public** », daté d'avril/octobre 2021.

6.1 Déroulement du dépôt public

Le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » a été publié dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura n° 8 du 27 février 2020, conformément aux articles 71 LCAT et 86 OCAT. Il a été déposé publiquement **du 28 février au 30 mars 2020 inclusivement, délai prolongé au 13 mai 2020 inclusivement** en raison de la crise sanitaire et des mesures prises par le Gouvernement jurassien.

Le dossier était composé des documents suivants :

- Plan d'occupation du sol, échelle 1:5'000 ;
- Prescriptions du plan spécial cantonal ;
- Rapport explicatif, version dépôt public, de novembre 2019.

Les documents pouvaient être consultés au secrétariat des communes concernées ainsi qu'au secrétariat du Service du développement territorial. Ils étaient également accessibles sur le site internet du canton, à la page du Service du développement territorial (www.jura.ch/sdt), dans la rubrique « Actualités-Consultations », afin d'en faciliter la consultation. Le PSc « PRE » pouvait également être consulté sur le GéoPortail cantonal.

Le dossier était accompagné des pièces complémentaires suivantes, consultables sur le site internet du canton :

- Plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » - rapport d'examen préalable du 20 mars 2019 ;
- Plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » - rapport de consultation de novembre 2019.

D'autres documents, comme le rapport méthodologique et résultats sur les zones densément bâties du 15 novembre 2017, étaient également disponibles sur le site internet du canton.

Un **courrier** de la SAM a été envoyé, le 20 février 2020, aux communes jurassiennes concernées, pour annoncer la mise en dépôt public du PSc « PRE ». Un **communiqué de presse** a également été publié sur le site internet du canton, le 28 février 2020, pour annoncer la mise en dépôt public du PSc « PRE ».

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et dûment motivées, devaient être adressées par lettre recommandée au Service du développement territorial, rue des Moulins 2, 2800 Delémont, jusqu'au 13 mai 2020 inclusivement.

6.2 Retour sur le dépôt public

Presque une centaine d'oppositions (96) ont été formulées durant le dépôt public dont :

- Trois provenant d'associations ;
- Onze provenant de communes et de syndicats ;
- Une vingtaine (27) provenant d'exploitants ou de propriétaires agricoles ;
- Une cinquantaine (55) émanant de particuliers, hors du milieu agricole.

Certaines parties opposantes (8) sont représentées par un avocat.

Un telle quantité d'oppositions n'était pas attendue. D'une part, parce qu'un groupe de travail cantonal a été constitué par le Gouvernement, en 2015, pour élaborer ce plan spécial cantonal. Ce groupe réunissait les différents milieux concernés (dont certaines parties opposantes), dans l'idée d'associer dès le départ les différents acteurs pour arriver à une solution consensuelle malgré des intérêts divergents. La pleine adhésion des participant-e-s avait été obtenue et ces développements interrogent quant à la plus-value et à la fiabilité d'une telle démarche participative. D'autre part, parce que ce plan spécial cantonal a fait l'objet d'un travail conséquent, qui a duré plusieurs années.

Les séances de conciliation se sont déroulées entre les mois de juin et décembre 2020.

Suite aux séances de conciliation, environ la moitié des oppositions (46) ont été levées, les autres oppositions (50) devant faire l'objet d'une décision, écrite et motivée.

Les principaux motifs invoqués dans le cadre des oppositions maintenues concernent les points suivants :

- Garantie de la situation acquise ;
- Possibilités de construction dans le PRE ;
- Méthodologie utilisée pour déterminer le périmètre réservé aux cours d'eau ;
- Mesure du PRE des cours d'eau depuis le pied ou le sommet de berge ;
- Détermination de la largeur naturelle des cours d'eau ;
- Largeur du PRE ;
- Déplacement latéral du PRE ;
- Définition des zones densément bâties ;
- Impact sur les exploitations/surfaces agricoles ;
- Situation particulière du Doubs ;
- Compensation des charges et expropriation ;
- Prescriptions du plan spécial cantonal.

Au final, les parties opposantes qui ont maintenu leur opposition sont :

- **3 associations** (sur 3) ;
- **3 communes** (sur 11) ;
- **13 exploitants ou propriétaires agricoles** (sur 27) ;
- **31 particuliers, hors du milieu agricole** (sur 55, dont 2 entreprises sur 4).

Au total, 50 décisions sur opposition sont rendues. Toutes les oppositions sont rejetées.

Seules cinq oppositions sont partiellement admises :

- Celle d'une association : seul le motif d'opposition lié à la modification, respectivement à la suppression, de l'article 5 al. 2 let. d des prescriptions du PSc « PRE » est admis ;
- Celle d'une autre association : seul le motif d'opposition lié à l'intégration dans le PRE du périmètre du biotope de Chamesat est admis ;
- Celle d'une commune : seul le motif d'opposition lié à un secteur de la commune à considérer comme zone densément bâtie est admis ;
- Celle d'un opposant du milieu agricole : seul le motif d'opposition lié à la largeur (réduction) du PRE pour le tronçon situé à proximité de la confluence avec le Doubs est admis ;
- Celle d'un autre opposant du milieu agricole : seul le motif d'opposition lié la suppression du PRE sur la branche sud-est du ruisseau de la Cornan est admis.

7. Modifications apportées au plan spécial cantonal

Depuis le dépôt public, le PSc « PRE » a fait l'objet de modifications. Certaines sont principales, d'autres sont secondaires.

Que ce soit par une information individuelle suite aux séances de conciliation (➔ chapitre 7.1) ou par une information générale dans le cadre de procédures de plans spéciaux communaux (➔ chapitre 7.2), **les intéressés ont été informés des modifications principales apportées au PSc « PRE » intervenues après le dépôt public et avant l'adoption du plan**, ceci conformément à l'article 72 al. 2 LCAT applicable par analogie qui précise que lorsque des plans ou des prescriptions qui ont fait l'objet d'un dépôt public sont modifiés avant ou durant l'adoption, les intéressés doivent en être informés et se voir offrir la possibilité de former opposition.

Une modification est intervenue sur les prescriptions du PSc « PRE » (➔ chapitre 7.3) et d'autres modifications, de corrections, sont également encore intervenues par la suite (➔ chapitre 7.4).

7.1 Modifications principales – séances de conciliation

Depuis le dépôt public du PSc « PRE », des modifications ont été apportées suite aux séances de conciliation et à différentes vérifications sur le terrain. Elles portent sur la représentation du PRE ou du PREa, le réseau hydrographique ou la zone densément bâtie. Il s'agit essentiellement de corrections mineures, par exemple, le tracé erroné de petits cours d'eau, l'inexistence et/ou la suppression de tracés anciens.

L'ensemble de ces modifications, présenté dans un rapport intitulé « rapport sur les modifications du plan spécial cantonal avant adoption », daté de février 2021, a été transmis le 22 février 2021 aux personnes et entités concernées, avec la possibilité de prendre position, respectivement de former opposition ou de compléter leur opposition.

Ces modifications sont exposées dans le tableau ci-dessous.

N°	Commune	Objet	Parcelle(s)
1	Châtillon	Affluent du Ruisseau de Châtillon	Parcelle n°212
2	Châtillon	Ruisseau du Montchaibeux	Parcelles n°s254, 264, 1080
3	Clos du Doubs, Ocourt	Ruisseau de la Bâme (ruisseau du Prés de l'Eglise)	Parcelle n°340
4	Clos du Doubs, St-Ursanne	Doubs et Rière Château	Enceinte de la Vieille Ville
5	Clos du Doubs, St-Ursanne	Doubs, biotope de Chamesat	Parcelle n°283
6	Courtételle	Plan d'eau sur parcelle n°2307	Parcelles n°s2306 et 2307
7	Ederswiler	Affluent du Bösenbach	Vers parcelle n°361
8	Ederswiler	Affluent du Bösenbach	Vers parcelle n°544
9	Movelier	Affluent du Bösenbach	Vers parcelle n°1011
10	La Baroche, Fregiécourt	Ancienne dérivation de l'Erveratte	Secteur rte des Fontaines
11	La Baroche, Pleujouse	Ancienne dérivation de l'Erveratte	Vers parcelle n°25

12	La Baroche, Asuel	Ancienne dérivation de l'Erveratte	Le long de la parcelle n°235
13	Val Terbi, Montsevelier	Bras sud du Ruisseau de la Cornan	Parcelle n°740
14	Porrentruy	Canal Beuchire-Rinçoir Bacavoine	Parcelles n°s 189, 191, 192, 193, 195, 220, 559, 578
15	Porrentruy	Canal Beuchire-Allaine	Parcelles n°s 195, 220, 559
16	Saignelégier, Goumois	Ruisseau sans nom sous le rocher du singe	Parcelles n°s 30, 75, 76, 77, 81

Les personnes et entités qui ont été informées de ces modifications sont listées ci-après : Pro Natura Jura ; Pro Doubs ; AgriJura ; Commune de Châtillon ; Commune de Clos du Doubs ; Commune de Courtételle ; Commune d'Ederswiler ; Commune de Movelier ; Commune de Porrentruy ; Commune de Saignelégier ; Commune de Val-Terbi ; Commune de La Baroche ; Syndicat d'améliorations foncières d'Ederswiler ; Philippe Cortat, Châtillon ; Mathieu Berthold, Ocourt ; Rachel Léchenne, Courtételle ; Frédéric Monnerat, Montsevelier ; Yan Oppliger, Goumois ; Felix Zeugin, Ederswiler ; Robert et Claude Schlüchter, Châtillon ; Fondation Jurassienne Territoires Naturels ; Office cantonal de l'environnement.

Sur les vingt-deux personnes et entités informées, cinq ont réagi et ont confirmé leur opposition. Ces prises de position complémentaires ont été intégrées dans les décisions sur opposition.

7.2 Modifications principales – plans spéciaux communaux

Depuis le dépôt public du PSc « PRE », plusieurs plans spéciaux communaux concernant des projets de protection contre les crues et/ou de revitalisation ou comprenant des enjeux liés aux eaux de surface ont été traités.

Ces plans spéciaux communaux, qui ont fait l'objet de procédures spécifiques, ont engendré des modifications du PSc « PRE ». Les périmètres réservés aux eaux déterminés dans ces plans spéciaux communaux ont ainsi été intégrés au PSc « PRE », ceux-ci appliquant de façon conforme les articles 41ss de l'OEaux.

Le tableau ci-dessous liste les plans spéciaux communaux pour lesquels le périmètre réservé aux eaux a été repris dans le PSc « PRE ».

N°	Commune	Objet
1	Châtillon	PS « Ruisseau Le Bie », projet de protection contre les crues
2	Courgenay	PS « Prêles », élargissement du ruisseau de Courgenay en rive droite
3	Courroux Soyhières	PS « Birse STEP SEDE », projet de protection contre les crues
4	Courtételle	PS « Ruisseau de Châtillon », projet de revitalisation
5	Delémont	PS « Centre amont », projet de protection contre les crues
6	Haute-Sorne, Bassecourt	Projet de remise à ciel ouvert et de revitalisation du Ruisseau du Tramont
7	Haute-Sorne, Bassecourt	PS « Sorne-Biernol Ruedin », projet de protection contre les crues et de revitalisation
8	Porrentruy	PS « La Rochette I »

9	Porrentruy	PS « Voyeboeuf », projet de protection contre les crues et de revitalisation
10	Porrentruy	PS « Les Bennelats »
11	Vicques	PS « Le Bez », projet de protection contre les crues

7.3 Modifications secondaires – prescriptions

Depuis le dépôt public du PSc « PRE », une modification a été apportée aux prescriptions du plan spécial cantonal.

Cette modification concerne l'article 5 al. 2 des prescriptions. Elle supprime la lettre d, ce qui signifie qu'en cas de superposition, le PRE ne remplacera pas le périmètre de protection des vergers.

L'ancienne teneur et la nouvelle teneur de cette prescription sont présentées ci-dessous.

Ancienne teneur

² En cas de superposition, le PRE remplace les périmètres particuliers suivants :

- a) Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- b) Périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN) ;
- c) Périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- d) Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).

Nouvelle teneur

² En cas de superposition, le PRE remplace les périmètres particuliers suivants :

- a) Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ;
- b) Périmètre de protection de la nature renforcé (périmètre PNN) ;
- c) Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).

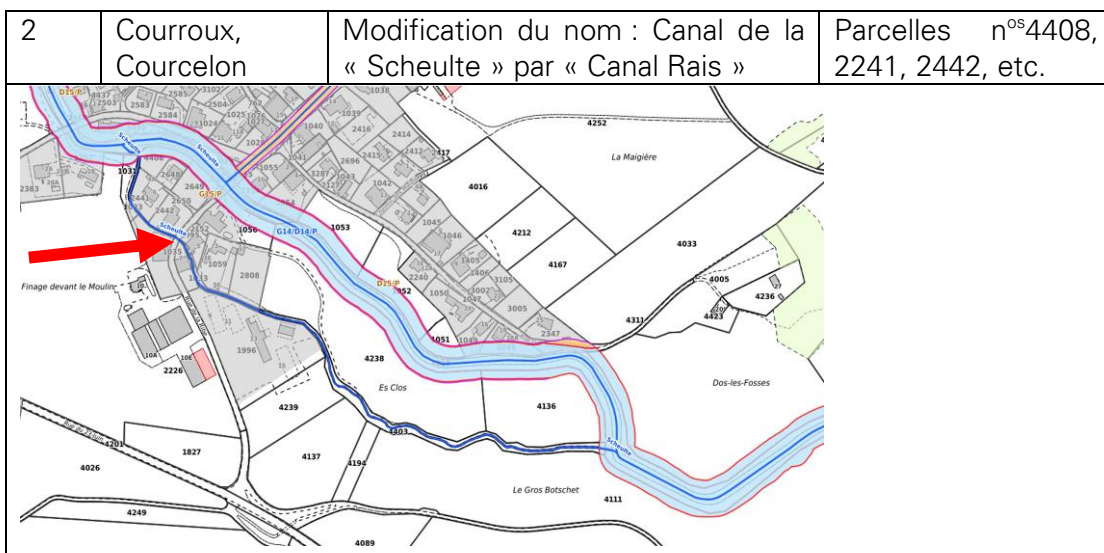
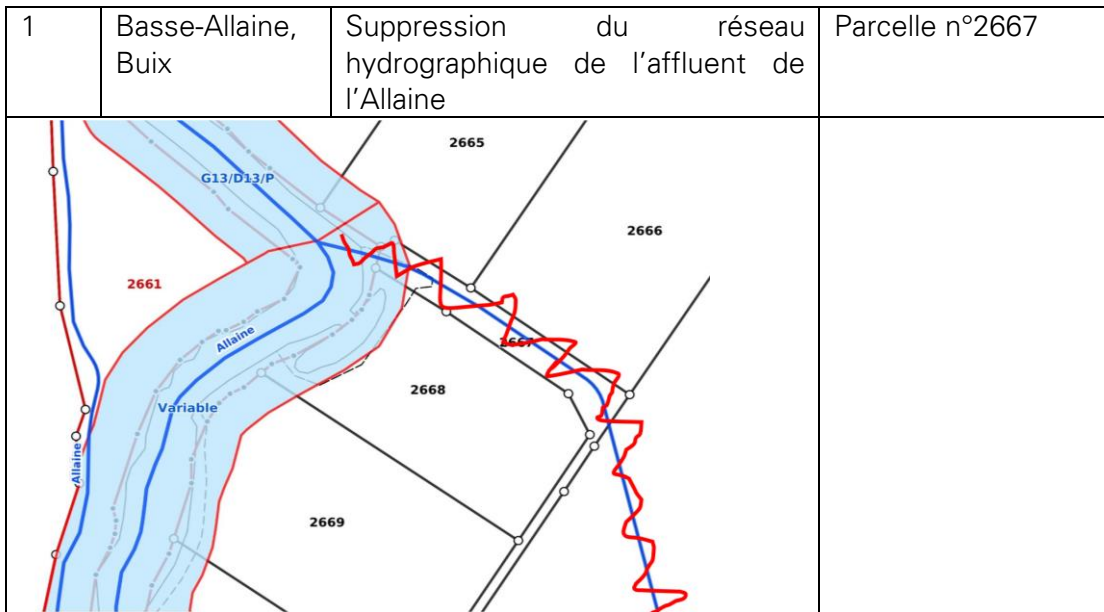
7.4 Modifications secondaires – corrections

Depuis le dépôt public, des corrections ont été apportées au PSc « PRE ».

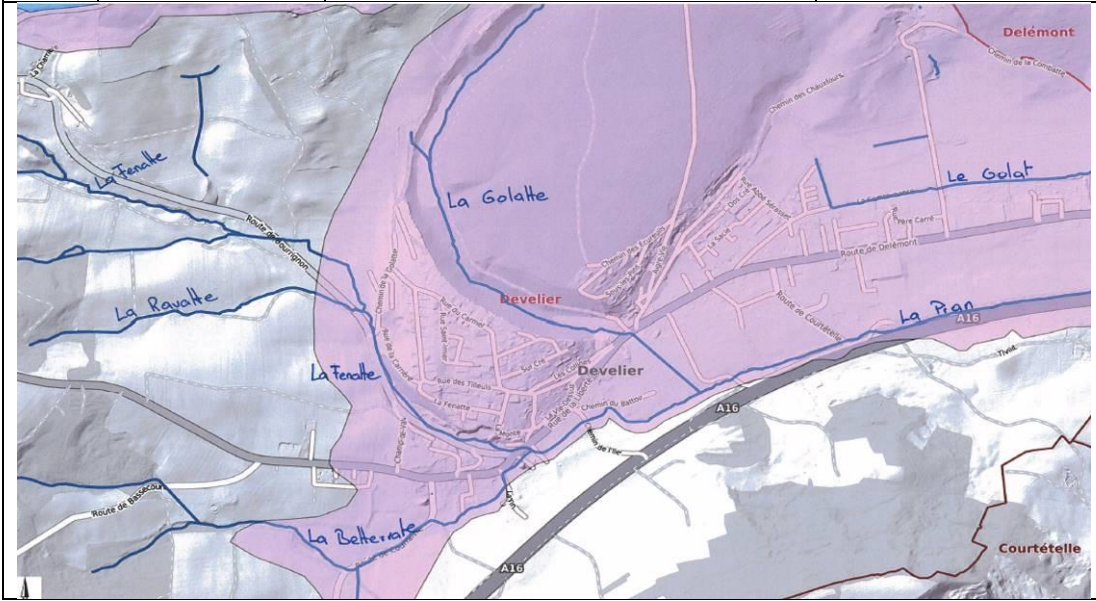
Le tableau ci-dessous présente les corrections apportées.

N°	Commune	Objet	Parcelle(s)
1	Basse-Allaine, Buix	Suppression du réseau hydrographique de l'affluent de l'Allaine	Parcelle n°2667
2	Courroux, Courcelon	Modification du nom : Canal de la « Scheulte » par « Canal Rais »	Parcelles n°s 4408, 2241, 2442, etc.
3	Develier	Modification de l'intitulé des cours d'eau	Ensemble du territoire
4	Haute-Sorne, Bassecourt	Modification de l'étiquette liée à la désignation du PREa	Parcelles n°s 3109, 4463, etc.
5	Clos du Doubs, St-Ursanne	Suppression du PRE sur le ruisseau de la Combe Secroux	Parcelles n°s 120, 546 et 634
6	Courtételle	Ruisseau du Sacy, déplacement du réseau hydrographique et recalage du PRE	Parcelle n°2417

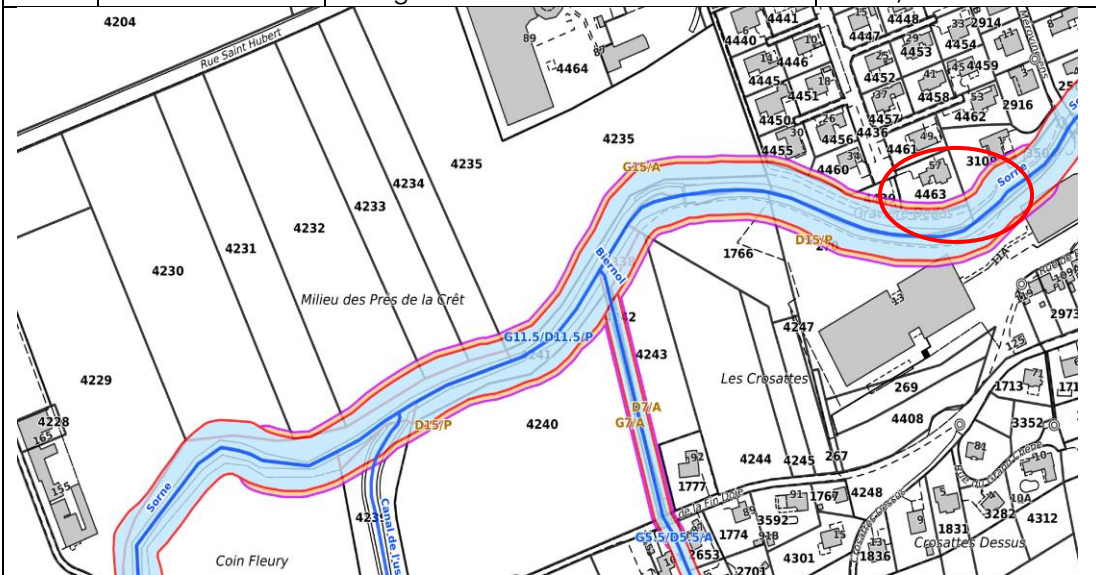
La représentation graphique de ces corrections se présente comme suit.

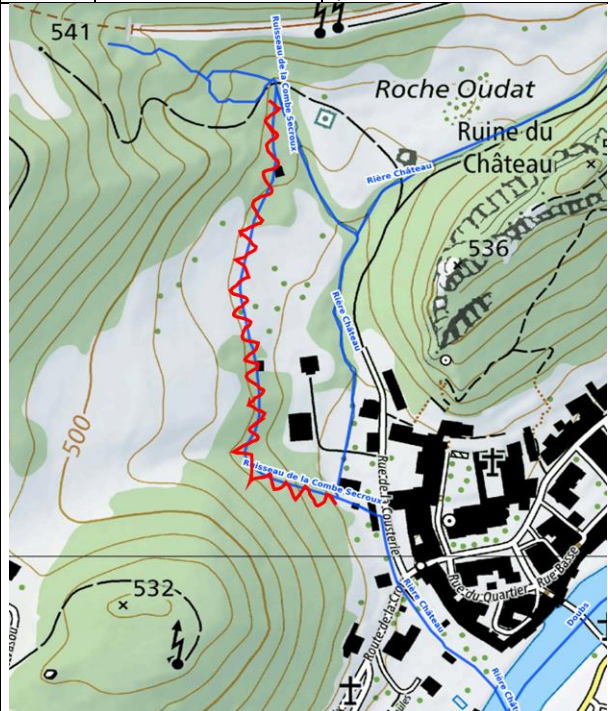



3	Develier	Modification de l'intitulé des cours d'eau	Ensemble du territoire
---	----------	--	------------------------



4	Haute-Sorne, Bassecourt	Modification de l'étiquette liée à la désignation du PREa	Parcelles n°s 3109, 4463, etc.
---	-------------------------	---	--------------------------------



5	Clos du Doubs, St-Ursanne	Suppression du PRE sur le ruisseau de la Combe Secroux (qui n'existe plus, ancien bisse)	Parcelles n ^{os} 120, 546 et 634
			

6	Courtételle	Ruisseau du Sacy, déplacement du réseau hydrographique et recalage du PRE Trait bleu = ancien tracé Trait jaune = nouveau tracé	Parcelle n°2417
			

8. Adoption, conclusion

Le PSc « PRE » permet d'appliquer les contraintes fédérales de la législation sur la protection des eaux à l'échelle cantonale pour permettre une meilleure gestion et protection des eaux de surface jurassiennes.

Un équilibre a dû être constamment négocié pour aboutir à un plan harmonisé et équitable sur tout le territoire cantonal, tenant compte autant que possible des particularités locales et des différents enjeux en présence.

Il est important de garder à l'esprit qu'aussi longtemps que le canton n'aura pas déterminé l'espace réservé aux eaux, respectivement que le PSc « PRE » ne sera pas en vigueur, ce sont les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux qui s'appliquent, étant rappelé que celles-ci concernent uniquement les restrictions pour les possibilités de bâtir. Ce qui signifie que les dispositions transitoires - qui s'appliquent déjà depuis 2011 - sont uniquement plus contraignantes en ce qui concerne les possibilités de construire mais pas en ce qui concerne l'exploitation extensive des surfaces dans et hors de la zone à bâtir.

Au final, le plan spécial cantonal se compose des éléments suivants :

- **Plan d'occupation du sol**, échelle 1:5'000 (version adoption), de chaque commune concernée par le PSc « PRE » (seule la commune de La Chaux-des-Breuleux n'étant pas concernée) ; sur le plan figurent le type et la largeur du PRE et du PREa ainsi que, à titre indicatif, la zone bâtie, les zones considérées comme densément bâties et le réseau hydrographique ;
- **Prescriptions** du plan spécial cantonal (version adoption).

Il est accompagné d'un **rapport explicatif**, version adoption, d'octobre 2021 (le présent rapport).

D'autres documents s'ajoutent au dossier, notamment :

- Rapport de consultation, de novembre 2019 ;
- Rapport d'examen préalable, du 20 mars 2019 ;
- Rapport méthodologique et résultats sur les zones densément bâties, du 15 novembre 2017.

Un **arrêté d'adoption** et le **traitement des oppositions** (décisions sur opposition) complètent le dossier.

A titre de renseignements pour le processus d'adoption, un communiqué de presse annonce l'adoption du PSc « PRE ». L'adoption du PSc « PRE » est publiée dans le Journal officiel. L'arrêté, muni du plan (pour chaque commune concernée par le PRE) et des prescriptions, est déposé au secrétariat communal des communes concernées ainsi qu'au secrétariat du Service du développement territorial. Un courrier informe les communes.

Arrêté d'adoption, plans et prescriptions, ainsi que le rapport explicatif, version adoption, et d'autres documents, sont accessibles sur le site internet du canton, à la page du Service du développement territorial, dans la rubrique « Actualités-Consultations ». Le PSc « PRE » est également consultable sur le GéoPortail cantonal sous le thème « Consultation » et la couche « Adoption ». La couche « Consultation », c'est-à-dire la version du PRE telle que publiée lors du dépôt public, reste visible.

L'arrêté d'adoption, avec les décisions sur opposition, sont envoyés aux parties opposantes qui ont maintenu leur opposition. Un courrier est également envoyé aux personnes et entités qui ont uniquement annoncé une prétention à compensation des charges ou à titre d'expropriation matérielle.

9. Annexes

Bases légales

Bibliographie

Abréviations

Liste des annexes électroniques

BASE LEGALES

LEaux, art. 36a (RS 814.20 du 24 janvier 1991 – état le 1er janvier 2017)

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) inscrit dans la loi le principe de l'établissement d'un espace réservé aux eaux déterminé par les cantons. D'après l'article 36a, cet espace doit permettre de garantir aux cours d'eau leurs fonctions naturelles, la protection contre les crues, et leur utilisation.

OEaux art. 41a à 41cbis (RS 814.201 du 28 octobre 1998 - état le 1er janvier 2018)

L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) décrit les modalités de calcul de cet espace, les cas où il est possible d'y renoncer, ceux pour lesquels il doit être augmenté, ainsi que les conditions pour lesquelles il peut être adapté aux constructions existantes dans les zones dites « densément bâties ».

L'article 41a décrit les modalités pour les cours d'eau, et l'article 41b pour les plans d'eau. L'article 41c décrit les contraintes liées à l'exploitation et aux aménagements dans ce périmètre.

Des rapports explicatifs spécifiques documentent et précisent les articles de l'ordonnance récemment modifiés (rapports explicatifs de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux du 22.12.2014, du 23.05.2016 et du 22.03.2017).

OPD, annexe 1 art. 9.6 (RS 910.13 du 23 octobre 2013 - état le 1er janvier 2018)

L'ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD) prévoit une bordure tampon de 6 m non labourée le long des eaux superficielles. La fumure et le traitement plante par plante pour les plantes posant problème, ainsi que la fumure, sont autorisés à partir de 3 m du cours d'eau.

L'entrée en vigueur de l'espace réservé aux eaux aura un impact sur les surfaces agricoles riveraines de cours d'eau ou de plans d'eau actuellement exploitées, qu'elles soient assujetties ou non au PRE.

ORRChim, art. 3, annexes 2.5 et 2.6 (RS 814.81 du 18 mai 2005 - état le 1er janvier 2018)

L'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) prévoit une bordure tampon de 3 m le long des eaux superficielles sans produits phytosanitaires ni engrais.

L'entrée en vigueur de l'espace réservé aux eaux aura un impact sur les surfaces agricoles riveraines de cours d'eau ou de plans d'eau actuellement exploitées, qu'elles soient assujetties ou non au PRE.

LGEaux, art. 17 (RSJU 814.20 du 28 octobre 2015)

La loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) mentionne que l'État délimite l'espace réservé aux eaux et qu'il est chargé de l'intégrer dans le futur plan sectoriel des eaux. La base légale impose au canton de délimiter cet espace par un plan spécial cantonal qui fera donc l'objet d'un dépôt public.

BIBLIOGRAPHIE

Groupe de travail

Espace réservé aux eaux - Zones densément bâties - Rapport méthodologique et résultats, Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire, 2017, 20p.

Espaces réservés aux eaux Canton du Jura – Évaluation de l'ERE basée sur les espèces des Listes Rouges EPT des organismes aquatiques menacés, Aquabug, 2017, 17p.

Détermination de la largeur naturelle des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2017, 21p.

Développement d'une méthodologie pour déterminer la largeur naturelle des cours d'eau dans le canton du Jura, Natura, 2016, 44p.

Documents fédéraux

Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, OFEV, OFAG, ARE, juin 2019

Idées directrices – Cours d'eau suisse. Pour une gestion durable de nos eaux, OFEFP/OFEG/OFAG/ARE, 2003, 10p.

Documents cantonaux

Planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2014, 38p.

Circulaire de l'ENV FO08 de février 2013.

Autres

Bordures tampon, Comment les mesurer, comment les exploiter?, KIP/PIOCH, 2016, 8p.

Espace nécessaire aux grands cours d'eau de Suisse, Service conseil Zones Alluviales, 2013, 110p.

ABREVIATIONS

- AJC** – Association jurassienne des communes
- ARE** – Office fédéral du développement territorial
- CJA** – Chambre jurassienne d’agriculture
- DEN** – Département cantonal de l’environnement
- ECR** – Service de l’économie rurale
- ENV** – Office cantonal de l’environnement
- ERE** – Espace réservé aux eaux, synonyme fédéral de PRE
- FCPJ** – Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens
- LEaux** – Loi fédérale sur la protection des eaux
- LGEaux** – Loi cantonale sur la gestion des eaux
- OEaux** – Ordonnance sur la protection des eaux
- OFAG** – Office fédéral de l’agriculture
- OFEV** – Office fédéral de l’environnement
- OPD** – Ordonnance sur les paiements directs
- ORRChim** – Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques
- PAL** – Plan d’aménagement local
- PRE** – Périmètre réservé aux eaux (synonyme cantonal de l’ERE fédéral)
- PSc PRE** – Plan spécial cantonal « périmètre réservé aux eaux »
- SAM** – Section de l’aménagement du territoire
- SDA** – Surfaces d’assolement
- SDT** – Service cantonal du développement territorial

LISTE DES ANNEXES ELECTRONIQUES

Les annexes ci-dessous peuvent être obtenues à l'adresse internet www.jura.ch/sdt sous la rubrique « Actualités – Consultations ».

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991 (LEaux, RS 814.20, état au 01.01.2017)
- Ordonnance sur la protection des eaux du 28.10.1998 (OEaux, RS 814.201, état au 01.06.2018)
- Ordonnance sur les paiements directs versés à l'agriculture du 23.10.2013 (OPD, RS 910.13, état au 01.01.2018)
- Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques du 18.05.2005 (ORRChim, RS 814.81, état au 01.11.2018)
- Loi cantonale sur la gestion des eaux du 28.10.2015 (LGEaux, RSJU 814.20)

Documents du groupe de travail

- Périmètre réservé aux eaux du canton du Jura - Statistiques agricoles, Natura, 2018
- Espace réservé aux eaux - Zones densément bâties - Rapport méthodologique et résultats, Service du développement territorial, Section de l'aménagement du territoire, 2017
- Espaces réservés aux eaux Canton du Jura – Évaluation de l'ERE basée sur les espèces des Listes Rouges EPT des organismes aquatiques menacés, Aquabug, 2017
- Détermination de la largeur naturelle des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2017
- Développement d'une méthodologie pour déterminer la largeur naturelle des cours d'eau dans le canton du Jura, Natura, 2016
- Planification stratégique cantonale de la revitalisation des cours d'eau du canton du Jura, Natura, 2014

Autres documents

- Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse, OFEV, OFAG, ARE, juin 2019
- Bordures tampon - Comment les mesurer, comment les exploiter ?, KIP/PIOCH, 2016